



LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL DU CAMEROUN

B.P. 15270 Yaoundé - Tél. : 222 21 71 25

www.lfpcameroun.cm



DECISION N°18/LFPC/PCA/16

PORTANT CONSTATATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS AD HOC DE LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL DU CAMEROUN

Le Président du Conseil d'Administration,

- Vu la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et la promotion des activités Physiques et sportives ;
- Vu les Statuts de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun du 03 Novembre 2014 ;
- Vu les résultats du scrutin du 28 Juillet 2016 mettant en place le Conseil d'Administration de la Ligue ;
- Vu la Résolution N°2 du Conseil d'Administration du 22 Décembre 2016 ;
- Vu les nécessités de service.

D E C I D E

Article 1 : Sont constituées les Commissions Ad Hoc ci-après conformément aux dispositions de l'article 38 des statuts de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun :

COMMISSION DE LA STRATEGIE

QUALITES	NOMS
Président	- DOMKEU FAUSTIN
V/Président	- OWONA GASPARD
Rapporteur	- BOMBOK CELESTIN
Membres	- TAGOU JUSTIN - BOUDJIKO YOUKEKA PIERRE - ABDUL KARIMOU

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

QUALITES	NOMS ET PRENOMS
Président	- MBAÏROBE GABRIEL
V/Président	- NGALE NEMANGOU ISAÏE
Rapporteur	- DONGMO SAMUEL
Membres	- NGAHZI GASPARD - ESSIANE ANDRE NOEL - ZANG LEON AIME

COMMISSION D'ETHIQUE DEONTOLOGIE ET TRANSPARENCE

QUALITES	NOMS
Président	- DELON Ep. BELOMBE
V/Président	- REV. PASTEUR NGOYECK
Rapporteur	- ALIMA JEAN CLAUDE
Membres	- ASSIRA ENGOUTE CLAUDE - JEAN MARIE NGANMIGNI - NDJAH JOSEPH DESIRE

COMMISSION DU STATUT DU JOUEUR

QUALITES	NOMS
Président	- YONG JACQUES
V/Président	- AKA AMUAN JOSEPH
Rapporteur	- Mme OKALA EDOA OLIVIA
Membres	- BASSOUA ISAAC - MABOM JEROME - MIENDJIEM ISIDORE LEOPOLD

COMMISSION RESOLUTION DES LITIGES

QUALITES	NOMS
Président	- ONANA MICHEL JEAN CLAUDE
V/Président	- BIKIE FABRICE ROLAND
Rapporteur	- PM
Membres	- SONGUE DIKOUME RICH - NGAHA MOISE - TCHINDA NSANDJO GERVAIS RUBEN



COMMISSION TECHNIQUE

QUALITES	NOMS
Président	- NDJILI NDENGUE PIERRE
V/Président	- ENOW NGATCHOU KARL
Rapporteur	- MAHI MATIKE JACQUES
Membres	- SADI JEAN PIERRE - NGWEHA IKOUAM FILS - SANDJON DIEUDONNE

Article 2 : Les Commissions Ad Hoc, consultées en tant que de besoin, sont régies par un texte particulier.

Article 3 : Les fonctions de membres des Commissions Ad Hoc sont gratuites. Toutefois, les intéressés auront droit aux avantages prévus par le règlement financier de la Ligue.

Article 4 : La présente décision est enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Yaoundé, le 22 Décembre 2016

LE PRESIDENT



LE GENERAL P. SEMENGUE

